



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-073

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

DDCSPP87

87-2020-07-02-003 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 3

87-2020-07-02-004 - Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association (1 page) Page 6

DIRECCTE

87-2020-07-02-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SASU OTR SERVICES 87 - NOM COMMERCIAL "GENERALE DES SERVICES" - 54 AVENUE GEORGES DUMAS - 87000 LIMOGES (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-06-30-003 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins du service de diffusion de la gendarmerie nationale d'un immeuble situé, 11 rue Paul Claudel à Limoges. Convention D'UTILISATION n° 087-2020-0009 (son numéro interne 2020 est le n° 0000105) 30 juin 2020 (7 pages) Page 13

87-2020-07-09-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche (son numéro interne 2020 est le n° 0000106) 9 juillet 2020 (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-19-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de naviguer sur le secteur des travaux de la passerelle piétonne au-dessus du plan d'eau de Saint-Pardoux (2 pages) Page 24

87-2019-07-22-009 - Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 03 août 2016 autorisant de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée dans le cadre des travaux d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire (4 pages) Page 27

87-2019-07-22-008 - Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 28 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme d'effacement de six plans d'eau sur le bassin versant de la Tardoire, dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (4 pages) Page 32

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-095 - 20200012 Arrêté préfectoral vidéoprotection Annule et remplace le précédent (2 pages) Page 37

87-2020-07-10-001 - Arrêté du 10 juillet 2020 portant dérogation au délai légal de crémation. (1 page) Page 40

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-07-10-002 - Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Nedde sis sur la commune de Nedde (4 pages) Page 42

DDCSPP87

87-2020-07-02-003

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et
d'éducation populaire

*Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire - Elan Sportif et
Elfes de Limoges*

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | L'association |
|-------------------|---|
| 87 J 415 | Elan Sportif et Elfes de Limoges n° RNA : W872004164 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de

composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 02 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2020-07-02-004

Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun
d'Agrément d'une association

*Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association - Elan Sportif et
Elfes de Limoges*

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 n° 87-2020-07-02-003 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Elan Sportif et Elfes de Limoges » ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Elan Sportif et Elfes de Limoges** » dont le siège social est situé au 121 rue des Tuilières 87100 Limoges, n° RNA : **W872004164**, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 02 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice

Marie-Pierre MULLER

DIRECCTE

87-2020-07-02-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SASU OTR SERVICES 87 - NOM
COMMERCIAL "GENERALE DES SERVICES" - 54
AVENUE GEORGES DUMAS - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/851 626 200
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 851 626 200 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté PA-PH n° 2020-085 en date du 3 juin 2020

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 3 juin 2020 par la SASU OTR Services 87, représentée par Mr Olivier Tranchet, en qualité de président et directeur d'agence, nom commercial «Générale des Services», dont l'établissement principal est situé 54 avenue Georges Dumas – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SASU OTR Services 87, sous le n° SAP/851626200.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire/ou en mode prestataire.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants en situation de handicap, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du **I** et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du **II** du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-06-30-003

Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins du service de diffusion de la gendarmerie nationale d'un immeuble situé, 11 rue Paul Claudel à Limoges.

Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins du service de diffusion de la gendarmerie nationale d'un immeuble situé, 11 rue Paul Claudel à Limoges.

Convention D'UTILISATION n° 087-2020-0009

(son numéro interne 2020 est le n° 0000105)

(son numéro interne 2020 est le n° 0000105)

30 juin 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2020-0009

Limoges, le 30 juin 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La gendarmerie nationale, représentée par le général de division Olivier GUÉRIF, Commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale, dont les bureaux sont à Le Blanc (36300), 54 rue de la Guignière, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Limoges, 11 rue Paul Claudel.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service de diffusion de la gendarmerie, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 .

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 11 rue Paul Claudel, d'une superficie de 36231 m², cadastré TV-8, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros, 114421/126293, 114421/148438, 114421/158527 .

Les éléments relatifs à chaque immeuble sont détaillés en annexe 2 à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Article 5
Ratio d'occupation

- sans objet -

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

- sans objet-

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

- sans objet-

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le général de division Olivier GUERIF
Commandant du soutien opérationnel
de la Gendarmerie Nationale

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.
Par délégation
Josette SAUVIAT
Inspectrice principale des Finances Publiques

p/Le préfet,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-07-09-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour le SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche
(son numéro interne 2020 est le n° 0000106)

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP-SIE de
Saint-Yrieix-la-Perche*

(son numéro interne 2020 est le n° 0000106)

9 juillet 2020

Éliane CHANAVAT-METTEY, comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES et
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE ST YRIEIX LA PERCHE

12 avenue du Docteur LEMOYNE
87500 ST YRIEIX LA PERCHE
Tél. : 05 55 08 36 36
Fax : 05 55 08 36 17

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
**Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal**

La comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DUBOIS Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de SAINT YRIEIX LA PERCHE, à l'effet de signer , en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du tableau ci-dessous ;

et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite du tableau ci-dessous ;

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant, dans la limite du tableau ci-dessous ;

les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BARUCHE Françoise (SIE) | Contrôleuse | 10 000€ | 5 000€ | néant | néant |
| GOURVAT Pascale (SIE) | Contrôleuse | 10 000€ | 5 000€ | néant | néant |
| PLANSANT Christophe (SIE) | Contrôleur | 10 000€ | 5 000€ | néant | néant |
| LEIBE Judith (SIP) | Contrôleuse | 5 000€ | néant | néant | néant |
| CHARREIRE Cédric (SIP) | Contrôleur | Sans objet | 2 000€ | néant | néant |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE VIENNE

À SAINT YRIEIX LA PERCHE, le 9 juillet 2020

La comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Yrieix-la-Perche,

Éliane CHANAVAT-METTEY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-19-002

Arrêté portant interdiction temporaire de naviguer sur le
secteur des travaux de la passerelle piétonne au-dessus du
plan d'eau de Saint-Pardoux

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE NAVIGUER SUR LE SECTEUR DES TRAVAUX DE LA PASSERELLE PIÉTONNE AU-DESSUS DU PLAN D'EAU DE SAINT-PARDOUX

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'environnement ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié les 20 juillet 1989 et 16 août 1989, 10 avril 1990 et 21 juillet 1992, du 6 juillet 1993 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Pardoux sur la rivière La Couze dans le département de la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2018 relatif à la réglementation de la navigation sur le plan d'eau de Saint Pardoux sur la rivière « la couze » dans les communes de Saint-Pardoux, razes et Compreignac.

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 14 novembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 juillet 2019 concernant la création d'une passerelle piétonne sur le lac de Saint-Pardoux entre le site de Santrop dans la commune de Razés et le site de Chabannes dans la commune de Compreignac ;

Vu la demande du conseil départemental de la Haute-vienne en date du 14 mai 2020 ;

Considérant qu'un abaissement de 4 mètres, soit à la cote de 356 m NGF, est nécessaire à la réalisation des travaux de construction d'une passerelle piétonne au-dessus du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes navigant aux abords du chantier de construction de la passerelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant toute la durée des travaux de construction de la passerelle piétonne au-dessus du lac de Saint-Pardoux, est interdit :

- La pratique de tout type de navigation dans un périmètre de 30 mètres de chaque côté de l'implantation de la future passerelle.

Le périmètre sera matérialisé par la mise en place de bouées des deux côtés du chantier de construction de la passerelle.

Article 2 : L'interdiction de navigation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté n'est pas opposable aux embarcations de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne pour les opérations destinées à assurer des contrôles des récifs artificiels.

Article 3 : Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront installés.

Article 4 : Le présent arrêté est valable de la date de sa signature jusqu'au 4 septembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans les communes de Compreignac, Razès et Saint-Pardoux-le-Lac par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 19 JUIN 2020

Le directeur,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-22-009

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 03 août 2016 autorisant de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée dans le cadre des travaux d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des Territoires

*Service eau environnement forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 03 août 2016 autorisant de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée dans le cadre des travaux d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code rural, notamment l'article L151-37 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la vidange et l'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2016 auprès de la Direction Départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant la déclaration d'intérêt général et la déclaration relatives au programme d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le programme d'effacement de six plans d'eau dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin et du propriétaire des terrains ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée dans le cadre des travaux d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire en date du 3 août 2016 ;

Vu la demande de prolongation déposée par le Parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que l'application de l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 13 mai 2019, et des arrêtés modificatifs successifs le prolongeant, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou suspension des usages de l'eau dans le département de la Haute-Vienne n'ont pas permis la réalisation de tous les travaux programmés ;

Considérant que ces travaux de restauration des milieux aquatiques nécessitent une occupation temporaire d'un terrain;

Considérant les engagements financiers pris depuis 2016, les échéances de mise en œuvre et l'intérêt économique du projet porté par la région Nouvelle Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

Considérant l'intérêt écologique de ce projet devant mener à bien des actions exemplaires et essentielles à la reconquête de la qualité des eaux du milieu sur ce secteur ;

Considérant que le PNRPL, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant l'intérêt sécuritaire et économique pour la commune de Maisonnais-sur-Tardoire des travaux qui permettront aussi de sécuriser la digue d'un plan d'eau et de rouvrir le chemin de randonnée qui passe par cette digue ;

Considérant l'intérêt général des travaux déclaré par arrêté du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016, autorisant de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée dans le cadre des travaux d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire, sont prorogés pour une durée de **trois ans, soit jusqu'au 3 août 2022.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article ci-dessus.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Maisonnais-sur-Tardoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 22 JUIL. 2019

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-22-008

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 28 juillet 2016
portant déclaration d'intérêt général du programme
d'effacement de six plans d'eau sur le bassin versant de la
Tardoire, dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire,
par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des Territoires

*Service eau environnement forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

Arrêté préfectoral prolongeant l'arrêté du 28 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme d'effacement de six plans d'eau sur le bassin versant de la Tardoire, dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, par le Parc naturel régional Périgord-Limousin

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.211-7-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49. ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement reçue le 9 juillet 2015, relative à la vidange et l'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la vidange et l'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu la délibération du Parc naturel régional Périgord-Limousin (PNRPL) en date du 28 juin 2016 sollicitant le bénéfice d'une déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu le dossier déposé le 8 juillet 2016 auprès de la Direction Départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant la déclaration d'intérêt général et la déclaration relatives au programme d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme d'effacement de six plans d'eau sur le bassin versant de la Tardoire, dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, par le Parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Vu la demande de prolongation présentée par le Parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau FRFR24 « La Tardoire du confluent de la colle au confluent des Bonnettes » ;

Considérant que le programme de travaux s'inscrit dans l'objectif de restauration de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que ces travaux visent l'amélioration de l'état de la masse d'eau FRFR24 « La Tardoire du confluent de la colle au confluent des Bonnettes » et présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le PNRPL, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant qu'une convention est par ailleurs établie entre le Parc naturel régional Périgord Limousin, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

Considérant que l'application de l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 13 mai 2019, et des arrêtés modificatifs successifs le prolongeant, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou suspension des usages de l'eau dans le département de la Haute-Vienne, n'ont pas permis la réalisation de tous les travaux programmés ;

Considérant les engagements financiers pris depuis 2016, les échéances de mise en œuvre et l'intérêt économique du projet porté par la région Nouvelle Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

Considérant l'intérêt écologique de ce projet devant mener à bien des actions exemplaires et essentielles à la reconquête de la qualité des eaux du milieu sur ce secteur ;

Considérant l'intérêt sécuritaire et économique pour la commune de Maisonnais-sur-Tardoire des travaux qui permettront aussi de sécuriser la digue d'un plan d'eau et de rouvrir le chemin de randonnée qui passe par cette digue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme d'effacement de six plans d'eau sur le bassin versant de la Tardoire, dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, par le Parc naturel régional Périgord-Limousin, sont prorogés pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 28 juillet 2022.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;
- 3° ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article ci-dessus.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Maisonnais-sur-Tardoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 22 JUIL. 2019

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-095

20200012

Arrêté préfectoral vidéoprotection

Annule et remplace le précédent

20200012

Arrêté préfectoral vidéoprotection

Annule et remplace le précédent

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Annule et remplace le précédent

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre de vidéoprotégé pour la commune de BELLAC (87) – 14 place de la République, présentée par le Maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un périmètre de vidéoprotégé sur la commune de BELLAC (87), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire, 14 place de la République à BELLAC (87) – commune de BELLAC.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-07-10-001

Arrêté du 10 juillet 2020 portant dérogation au délai légal
de crémation.

Arrêté du 10 juillet 2020 portant dérogation au délai légal de crémation.

Article 1^{er} : Le délai dans lequel doit avoir lieu une crémation, prévu par l'article R.2213-35 du code général des collectivités territoriales, est porté de 6 jours à 15 jours, dimanches et jours fériés compris, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 août 2020 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les services des pompes funèbres de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 10 juillet 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-07-10-002

Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier à des
terrains appartenant à la commune de Nedde sis sur la
commune de Nedde



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Thierry COUCKE
Tél : 05.55.44.19.15
thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Prononçant la prorogation du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune de Nedde
sis sur la commune de Nedde

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nedde, en date du 24 février 2020 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté prononçant le transfert de biens de sections de Guimont, Bachellerie, Lacour, Lafarge, Lauzat, Lavaud, Neuvialle, Châtenet et du Léry, Mas-Faucher et du Mas-Faucher et du Châtenet à la commune de Nedde, en date du 17 janvier 2019 ;

Vu les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles, appartenant anciennement aux habitants de Guimont, Bachellerie, Lacour, Lafarge, Lauzat, Lavaud, Neuvialle, Châtenet et du Léry, Mas-Faucher et du Mas-Faucher et du Châtenet sises sur le territoire communal de Nedde désignées ci-dessous, au bénéfice de la commune, pour une surface totale de 278ha 92a 30ca :

Commune de Nedde

| Origine | Section | Numéro | Lieu-dit | Contenance cadastrale totale | Surface bénéficiant du régime forestier | Observations |
|------------------------------------|---------|--------|-------------------|------------------------------|---|--------------------|
| forêt sectionale de Guimont | A | 113 | PUY DE LA CHATTE | 38ha 00a 40ca | 34ha 94a 50ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale de Guimont | A | 124 | PUY DE LA CHATTE | 0ha 11a 32ca | 0ha 11a 32ca | |
| forêt sectionale de Guimont | A | 126 | PUY DE LA CHATTE | 0ha 12a 60ca | 0ha 12a 60ca | |
| forêt sectionale de Guimont | A | 152 | PUY DE LA CHATTE | 0ha 19a 90ca | 0ha 19a 90ca | |
| forêt sectionale de Guimont | A | 245 | PUY MARCHABROLLE | 5ha 45a 00ca | 5ha 45a 00ca | |
| forêt sectionale de Guimont | A | 248 | PUY MARCHABROLLE | 5ha 49a 00ca | 5ha 49a 00ca | |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 859 | LAFARGE | 0ha 02a 09ca | 0ha 02a 09ca | |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 945 | PUY LA GRAULE | 1ha 77a 90ca | 1ha 73a 95ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 946 | PUY LA GRAULE | 0ha 16a 30ca | 0ha 16a 30ca | |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 948 | PUY LA GRAULE | 0ha 26a 10ca | 0ha 26a 10ca | |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 949 | PUY LA GRAULE | 0ha 57a 60ca | 0ha 57a 60ca | |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 953 | PUY LA GRAULE | 0ha 33a 10ca | 0ha 20a 57ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 954 | PUY LA GRAULE | 15ha 78a 80ca | 15ha 48a 64ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 955 | PUY LA GRAULE | 1ha 75a 10ca | 0ha 16a 39ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale de la Bachellerie | E | 956 | PUY LA GRAULE | 4ha 31a 90ca | 3ha 21a 81ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale de Lacour | E | 971 | PUY LA GRAULE | 4ha 70a 20ca | 4ha 70a 20ca | |
| forêt sectionale de Lacour | E | 973 | PUY LA GRAULE | 0ha 38a 90ca | 0ha 38a 90ca | |
| forêt sectionale de Lafarge | E | 860 | LAFARGE | 7ha 32a 20ca | 7ha 32a 20ca | |
| forêt sectionale de Lafarge | E | 882 | LAFARGE | 2ha 45a 40ca | 2ha 45a 40ca | |
| forêt sectionale de Lafarge | E | 883 | LAFARGE | 1ha 35a 50ca | 1ha 35a 50ca | |
| forêt sectionale de Lafarge | E | 888 | LAFARGE | 1ha 52a 60ca | 1ha 52a 60ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 195 | PUY MEISSEIX | 0ha 18a 70ca | 0ha 18a 70ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 675 | PUY LAUZAT | 26ha 18a 10ca | 26ha 18a 10ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 683 | PUY LAUZAT | 10ha 81a 80ca | 10ha 81a 80ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 695 | PUY LAUZAT | 0ha 66a 80ca | 0ha 66a 80ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 807 | PUY MEISSEIX | 0ha 03a 09ca | 0ha 03a 09ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 808 | PUY MEISSEIX | 0ha 18a 30ca | 0ha 18a 30ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 810 | PUY MEISSEIX | 1ha 02a 17ca | 1ha 02a 17ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 811 | PUY MEISSEIX | 0ha 02a 33ca | 0ha 02a 33ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 812 | PUY MEISSEIX | 2ha 23a 44ca | 2ha 23a 44ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 816 | PUY MEISSEIX | 1ha 55a 53ca | 1ha 49a 47ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale de Lauzat | A | 817 | PUY MEISSEIX | 0ha 08a 39ca | 0ha 08a 39ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | D | 414 | LE PUY DU MAZEAUD | 0ha 60a 00ca | 0ha 60a 00ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | D | 415 | LE PUY DU MAZEAUD | 0ha 65a 30ca | 0ha 65a 30ca | |
| forêt sectionale de Lauzat | D | 416 | LE PUY DU MAZEAUD | 14ha 40a 30ca | 14ha 32a 90ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale de Lavaud | A | 225 | PUY MEISSEIX | 3ha 64a 10ca | 3ha 64a 10ca | |
| forêt sectionale de Lavaud | A | 226 | PUY MEISSEIX | 0ha 52a 60ca | 0ha 52a 60ca | |
| forêt sectionale de Neuvialle | E | 574 | PUY DE MOUMET | 3ha 03a 60ca | 0ha 48a 64ca | partie de |

| | | | | | | |
|--|---|------|---------------|---------------|-----------------------|--------------------|
| forêt sectionale du Mas Faucher | E | 544 | COMBE AU FAUX | 0ha 42a 40ca | 0ha 42a 40ca | |
| forêt sectionale du Mas Faucher | E | 545 | COMBE AU FAUX | 18ha 28a 60ca | 18ha 28a 60ca | |
| forêt sectionale du Mas Faucher | E | 546 | COMBE AU FAUX | 0ha 39a 60ca | 0ha 39a 60ca | |
| forêt sectionale du Mas Faucher | E | 563 | COMBE AU FAUX | 0ha 07a 23ca | 0ha 07a 23ca | |
| forêt sectionale du Mas Faucher | E | 565 | COMBE AU FAUX | 0ha 07a 10ca | 0ha 07a 10ca | |
| forêt sectionale du Mas Faucher | E | 567 | COMBE AU FAUX | 1ha 83a 70ca | 1ha 83a 70ca | |
| forêt sectionale du Mas Faucher | E | 1151 | LES CHAUMES | 4ha 90a 72ca | 4ha 90a 72ca | |
| forêt sectionale du Mas Faucher et du Chatenet | E | 1250 | COMBE BARBAUD | 0ha 17a 95ca | 0ha 10a 93ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale du Mas Faucher et du Chatenet | E | 1254 | COMBE BARBAUD | 10ha 44a 47ca | 10ha 44a 47ca | |
| forêt sectionale du Mas Faucher et du Chatenet | E | 1255 | COMBE BARBAUD | 0ha 02a 62ca | 0ha 01a 36ca | partie de parcelle |
| forêt sectionale du Mas Faucher et du Chatenet | E | 1256 | COMBE BARBAUD | 0ha 02a 78ca | 0ha 02a 78ca | |
| | | | | Total | 278ha 92a 30ca | |

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nedde.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de Nedde publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 10 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également auprès de l'autorité qui a pris la présente décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse apportée. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Il est possible depuis le 1^{er} décembre 2018 de saisir le TA de Limoges via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

